

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE CONSULTATIONS D'OSTEOPATHIE EN PERINATALITE

Entre

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine Vassal sa Présidente dûment autorisée par la délibération n° de la commission permanente en date du

Et

L'association pour l'enseignement et la recherche en ostéopathie, sise 327, corniche Kennedy 13007 Marseille, représentée par son Président M. Hervé GAILLARD ;

Et

L'association d'ostéopathie périnatale et pédiatrique, sise 7, place Jean Jaurès 13620 Carry-le-Rouet représentée par son Président M. Philippe MAHE.

Préambule

Dans le cadre de ses missions en période périnatale le Conseil départemental a la charge de mettre en place des actions de prévention médico-psycho-sociale en direction des nourrissons et de leurs parents.

L'Association Pour l'Enseignement et la Recherche en Ostéopathie a pour buts de quantifier les résultats de traitements ostéopathiques pour des études cliniques ou prospectives permettant de valider l'efficacité de cette discipline, de publier des travaux de recherche, de travailler sur l'ergonomie et l'ostéopathie et partager son savoir-faire dans le but d'être mieux compris.

L'association d'ostéopathie périnatale et pédiatrique a pour buts d'aider au développement de l'ostéopathie pédiatrique précoce chez le nourrisson, d'aider à l'enseignement des connaissances qui permettent de pratiquer l'ostéopathie périnatale et pédiatrique et de participer à la recherche médicale et scientifique sur le nourrisson, la femme enceinte, et la période périnatale.

Le Département et ces deux associations se sont rapprochés afin de permettre la mise en place de consultations d'ostéopathie destinées aux futures et jeunes mères et aux nourrissons fréquentant la Protection Maternelle et Infantile (PMI) après une phase expérimentale de 3 ans.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de consultations d'ostéopathie destinées aux nourrissons, aux femmes enceintes et aux jeunes mères sur indication portée par les médecins de PMI notamment sur le 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} arrondissement de Marseille, où les inégalités sociales d'accès à la santé sont fréquentes,.

Ces consultations d'ostéopathie de prévention et de confort ont pour objectif d'améliorer la période périnatale pour les femmes et le développement harmonieux de l'enfant, en réduisant la survenue de troubles fonctionnels ou leur pérennisation, tout en favorisant l'instauration des 1ers liens parents-enfants.

Article 2 : Indications des consultations

Une phase expérimentale de 3 ans 2014/2018 a permis de valider l'intérêt de l'organisation de consultations d'ostéopathie en PMI dans les Bouches-du-Rhône, à l'instar d'autres collectivités départementales ou de services hospitaliers de la région PACA.

L'étude en lien avec la phase expérimentale a validé les modalités d'orientation et d'intervention et les principales indications pratiques comme par exemple :

- pour le nourrisson - jeune enfant :
 - avant 6 mois
 - de 6 mois à 2 ans
 - de 2 ans à 3 ans (plus rares)
- il peut s'agir :
 - de pleurs fréquents
 - de tétées hypotoniques, de coliques
 - de problèmes posturaux et malpositions...
- pendant la grossesse et après la naissance :
 - stress, lombalgies
 - séquelles de péridurale

...

Le geste thérapeutique est doux ; il a des bases anatomiques et physiologiques et il s'adresse à la globalité du corps.

Article 3 : Conditions de mise en œuvre

Le public concerné par cette action est celui reçu au sein des consultations de Protection Maternelle et Infantile et au sein des Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF) dans le cadre de leur suivi de grossesse.

Les patients sont orientés et adressés par le médecin de Protection Maternelle et Infantile vers la consultation d'ostéopathie. Seuls les patients orientés sont reçus au sein de cette consultation. Cette orientation constitue l'absence de contre-indication aux manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois et aux manipulations du rachis cervical prévue à l'article 3 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

Le matériel nécessaire à cette action est le suivant pour chaque salle de consultation :

- une table de soin pour allonger le patient
- des draps d'examen, gants, blouses
- des matelas en mousse
- un grand coussin carré
- deux traversins de lit adulte
- un tabouret à roulette réglable
- un stéthoscope
- un tensiomètre
- un cocoon baby
- des peluches

Il sera fourni par l'association.

Les petits matériels consommables pourront être fournis par la consultation de PMI.

Article 4 : Intervenants et responsabilité

La consultation d'ostéopathie est menée sous la responsabilité pleine et entière de l'ostéopathe réalisant la consultation dans le cadre organisé par chaque association dont dépend l'ostéopathe intervenant.

L'ostéopathe s'assure du consentement du patient (ou de celui de son représentant légal pour les mineurs) après lui avoir expliqué le cadre et les limites de son intervention.

Chaque ostéopathe intervenant est diplômé conformément au cadre posé par le décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation. Il est inscrit à l'agence régionale de santé avec un numéro ADELI 00 ou 01 en ostéopathie. Il possède une assurance professionnelle en responsabilité civile conforme à son activité.

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée dans le cadre de l'intervention de l'ostéopathe.

Article 5 : Formation des professionnels de PMI

Dans le cadre de cette étude, l'association s'engage à réaliser une sensibilisation des équipes de PMI des Maisons Départementales de la Solidarité du Département à l'ostéopathie périnatale.

Le Département apporte son appui logistique et organisationnel à cette sensibilisation.

Article 6 : Financement

Chaque association intervient par demi-journée financée à hauteur de 100€. Le Département financera au maximum 49 demi-journées par an.

Article 7 : Suivi

Un comité de pilotage est chargé de suivre cette activité et son bon déroulement. Il est composé des médecins adjoints des MDS concernées, d'un médecin de la direction PMI-Santé Publique, des représentants des associations impliquées dans le projet.

Il se réunit au moins 2 fois par an.

Article 7 : Durée

La présente convention a une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des signataires sous réserve de l'envoi d'un courrier.

Le Président de l'Association

Pour la Présidente du Conseil départemental
La déléguée à la Protection Maternelle et
Infantile, la Santé, l'Enfance et la Famille

(Avec tampon de l'Association)

Mme Brigitte DEVESA

Le Président de l'Association

(Avec tampon de l'Association)